

Affaire suivie par Valérie Desquesne
Directrice
Direction de la stratégie
ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr
Réf : DSTRAT/DS/VD

**Mesdames et Messieurs les Président(e)s
d'associations oeuvrant dans le champ de la
lutte contre la précarité**

Caen, le 22 juin 2021

APPEL A CANDIDATURES

Représentant des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Normandie

Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (5a)

Créée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) contribue à la définition et mise en œuvre des politiques régionales de santé par la transmission de ses propositions, avis et la conclusion de ses débats publics au directeur général de l'ARS.

C'est une instance consultative relevant de la démocratie sanitaire au même titre que la Conférence nationale de santé (CNS) et les sept conseils territoriaux de santé (CTS) de la région avec lesquels elle concerte et se coordonne.

Un appel à candidature est lancé auprès des **associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité** pour siéger au sein de la CRSA de Normandie.

Deux sièges (pour chacun 1 titulaire et jusqu'à 2 suppléants) sont à pourvoir dans le collège 5, celui des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé.

Ce collège n°5 comportera, outre ce représentant, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, un représentant des caisses d'allocations familiales, un représentant de la mutualité française, le directeur d'organisme représentant au niveau régional les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

En sus de l'assemblée plénière de la CRSA, les représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité peuvent être amenés à siéger au sein des commissions spécialisées de la CRSA, en particulier au sein de la Commission spécialisée de prévention (CSP) et de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSAMS).

Durée du mandat

Les membres de la CRSA sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA et doit en informer l'ARS.

Il est important de souligner qu'une assiduité et une participation active aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions sont attendues.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter ses suppléants pour participer à la commission dont il est membre (les membres suppléants n'assistent à cette réunion qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires).

L'article D1432-44 alinéa 5 du code de la santé publique prévoit que « tout membre de la CRSA dont l'absence non motivée, à au moins deux séances successives de l'une des formations à laquelle il aura été convoqué, aura été constatée, pourra être déclaré démissionnaire par le Président de la Conférence, sur proposition de la commission permanente ».

Candidats éligibles

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques ;
- avoir complété de manière exhaustive le dossier de candidature jointe au présent appel à candidature ;
- remplir les conditions prévues par le présent appel à candidature.

Indépendance et déclaration d'intérêts

Afin de conforter les garanties permettant aux commissions de siéger en toute indépendance, il est procédé à l'évaluation des niveaux de conflits d'intérêts. Pour satisfaire à cet impératif, les candidats seront susceptibles de compléter en ligne une déclaration publique d'intérêt (DPI) mentionnant leurs liens directs et/ou indirects avec les personnalités morales, et/ou physiques, organismes, associations, dont les services entrent dans le champ de compétence de la CRSA.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux de la CRSA sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Le dossier de candidature est à retourner accompagné d'une attestation sur l'honneur de jouissance des droits civiques, impérativement au plus tard le 26 juillet 2021 soit :

- **Par courrier postal :**

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de la stratégie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille
14050 Caen

- **Par courriel :**

ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée courant septembre 2021. Seuls les dossiers complets seront examinés.

Choix des candidatures

Afin de garantir une lisibilité optimale et une objectivité dans le processus de nomination, l'analyse des candidatures prendra en compte, notamment :

- la couverture territoriale de l'association ;
- les champs couverts par l'association ;
- le dynamisme de l'association et son éventuelle implication dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région ;
- la recherche d'un équilibre dans la représentation territoriale des associations.

Le Directeur Général de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Il pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même association. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une association ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice-versa).

Les membres de ce collège ainsi désignés relèveront de ce collège à titre exclusif et ne pourront donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège.